



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center est un fournisseur de services titulaire d'un permis en vertu de la Loi (permis numéro SP16033).

Le 15 mai 2018, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») d'imposer une sanction administrative de 2 500 dollars à l'endroit de 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center pour avoir enfreint l'article 15 du Règlement de l'Ontario 90/14.

L'avis a été envoyé à 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center par courrier recommandé le 25 mai 2018. 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center disposait de 15 jours suivant la réception de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal»), conformément au paragraphe 441.3 (5) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'au 12 juin 2018, aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part de 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center ni de quiconque agissant en son nom.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 2 500 dollars est imposée à 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center.

PRENEZ AVIS QUE 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où ce paiement doit être fait. 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Si 1945201 Ontario Corp. O/A Doctor Med Rehabilitation Center omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le 21 juin 2018.

Original signé par Anatol Monid

Anatol Monid

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers.